



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2022/067
Du 19 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE SCIERIE

en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

de la société SCIERIES DU LIMOUSIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes pour l'exploitation de ses installations à la même adresse

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vienne, et la carte communale de la commune de Moissannes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL 1-N°588 du 19 décembre 2001 autorisant la société SCIERIES DU LIMOUSIN à exploiter une unité de sciage industrielle avec son parc à grumes et son parc de stockage au lieu-dit « La Mondoune » à Moissannes ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCE-BPE 2011 N°25 du 27 mai 2011 complétant les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2001 et autorisant la société SCIERIES DU LIMOUSIN à exploiter une unité de préparation de biomasse sur son site de Moissannes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP 2021/045 du 30 avril 2021 relatif à la société SCIERIES DU LIMOUSIN à Moissannes complétant les prescriptions suite à la création d'un stockage de biomasse couvert avec toiture en panneaux photovoltaïques et actualisant le tableau de classement des activités de la société ;

- VU** la demande d'examen au cas par cas formulée par la société SCIERIES DU LIMOUSIN, dont il a été accusé réception le 17 janvier 2022, relative à l'extension des activités de la scierie par l'implantation d'une nouvelle ligne de sciage de bois de gros diamètre comprenant un parc à bois extérieur et un bâtiment neuf hébergeant les installations de travail du bois ;
- VU** le courrier accompagnant la demande d'examen au cas par cas sollicitant préalablement le bénéfice des droits acquis pour les installations de travail du bois existantes et la gestion administrative de celles-ci dans le cadre des procédures relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la décision préfectorale du 7 février 2022 suite à la demande d'examen au cas par cas susmentionnée concluant à la non soumission du projet à évaluation environnementale mais au caractère substantiel de la modification des installations en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par M. Daniel MOREAU, Président de la société SCIERIES DU LIMOUSIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes (87 400), relative à une installation d'un nouveau bâtiment abritant une unité de sciage de résineux de gros diamètre (40 à 85 cm) avec panneaux photovoltaïques en toiture, d'une unité de stockage d'énergie et d'un parc à grumes pour le stockage de bois de gros diamètre sur la commune de Moissannes au Lieu-dit « La Mondoune », dont il a été accusé réception le 7 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 28 février 2022 et le 28 mars 2022 ;
- VU** la réception en préfecture le 13 avril 2022 du registre de consultation du public pour la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Moissannes du 12 novembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Moissannes émis le 31 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Sauviat-Sur-Vige émis le 11 avril 2022 ;
- VU** l'avis du SDIS de la Haute-Vienne en date du 12 janvier 2022 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 juin 2022 ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'Inspection des installations classées susvisé, par courriel du 27 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juillet 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, artisanal ou commercial ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets

d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'accroître les impacts acoustiques et que face à cet enjeu, le pétitionnaire a complété son dossier d'enregistrement par une étude acoustique spécifique qui a permis de définir plusieurs aménagements visant à respecter les valeurs limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de nouvelles installations de sciage et de stockage de bois associé nécessitent de compléter les moyens de lutte contre l'incendie existants ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé pour les aspects acoustiques et incendie ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il convient de préciser les dispositions applicables aux installations existantes compte tenu, d'une part, du classement des installations du travail du bois sous le régime de l'enregistrement et l'application désormais des procédures afférentes à ce régime et, d'autre part, du fait que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé ne s'applique pas aux installations existantes autorisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de travail du bois de la société SCIERIES DU LIMOUSIN dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes, faisant l'objet de la demande susvisée dont il a été accusé réception le 7 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu-dit « La Mondoune ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'installations de travail du bois (scierie, préparation de biomasse), réparties sur plusieurs bâtiments, classées sous la rubrique numéro 2410 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	Puissance : 6 000 kW	E (enregistrement)
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Capacité de stockage : 18 500 m ³	D (déclaration)* (activité portée de 13 000 à 18 500 m ³)
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2- Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Puissance : 1 400 kW	D (déclaration)* (nouvelle activité)

*Activités faisant l'objet d'une déclaration en parallèle du présent arrêté avec récépissé de déclaration et notification de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir annexe 1) :

Communes	Parcelles
Moissannes (lieu-dit : « La Mondoune »)	236, 237, 244, 1055, 1057, 1058, 1059, 1060, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1074, 1076, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1132, 1133, 1213, 1226, 1228 et 1303

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dont il a été accusé réception le 7 février 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage un usage industriel, artisanal ou commercial .

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme (panneaux photovoltaïques en toiture).

Toutefois, pour les installations existantes et en particulier les bâtiments les hébergeant tels qu'identifiés en annexe 1 au présent arrêté, les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants demeurent applicables dès lors qu'elles concernent des dispositions constructives :

- Arrêté préfectoral DRCL 1-N°588 du 19 décembre 2001 autorisant la société SCIERIES DU LIMOUSIN à exploiter une unité de sciage industrielle avec son parc à grumes et son parc de stockage au lieu-dit « La Mondoune » à Moissannes,

- Arrêté préfectoral DCE-BPE 2011 N°25 du 27 mai 2011 complétant les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2011 et autorisant la société SCIERIES DU LIMOUSIN à exploiter une unité de préparation de biomasse sur son site de Moissannes,

- Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP 2021/045 du 30 avril 2021 relatif à la société SCIERIES DU LIMOUSIN à Moissannes complétant les prescriptions suite à la création d'un stockage de biomasse couvert avec toiture en panneaux photovoltaïques et actualisant le tableau de classement des activités de la société.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1.5.2.1. Impact acoustique

Conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé dont il a été accusé réception le 7 février 2022, les aménagements suivants pour limiter les impacts acoustiques seront mis en œuvre :

- isolation acoustique du nouveau bâtiment « scierie du futur »,
- fermeture dans un local avec panneaux isolants de la zone affineur de la scierie actuelle,
- reconstituer et prolonger le merlon en limite de site (secteur sud – cf. plan en annexe 1) avec une hauteur minimale de 4 mètres par rapport au chemin de terre le bordant.

Le premier contrôle acoustique prévu au III de l'article 48 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé devra intervenir dans les 6 mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment « scierie du futur ». Les zones à émergence réglementée retenues pour ce contrôle concerneront a minima les secteurs sud du site (bourg de Moissannes) ainsi que les hameaux Le Pradeau (secteur est) et Les Coussières (secteur ouest). Le rapport de contrôle sera transmis à l'Inspection des installations classées dès réception et accompagné de tout commentaire et/ou actions correctives envisagées.

1.5.2.2. Défense incendie

L'exploitant mettra en œuvre les réserves d'eau d'extinction figurant sur le plan en annexe 2 au présent arrêté. La mise en service du nouveau bâtiment « scierie du futur » devra être précédée de la mise en place opérationnelle de la réserve de 180 m³ référencée 5 sur le plan en annexe 2 et de la réception par le SDIS.

Conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé dont il a été accusé réception le 7 février 2022, les aménagements suivants seront mis en œuvre pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie sur le nouveau bâtiment « scierie du futur » afin que le bâtiment constitue une « auto-rétention » :

- longrines en béton apparent, d'une hauteur de 15 cm, sur toute la périphérie du bâtiment avec seuil au niveau des ouvertures).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de Moissannes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moissannes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SCIERIES DU LIMOUSIN.

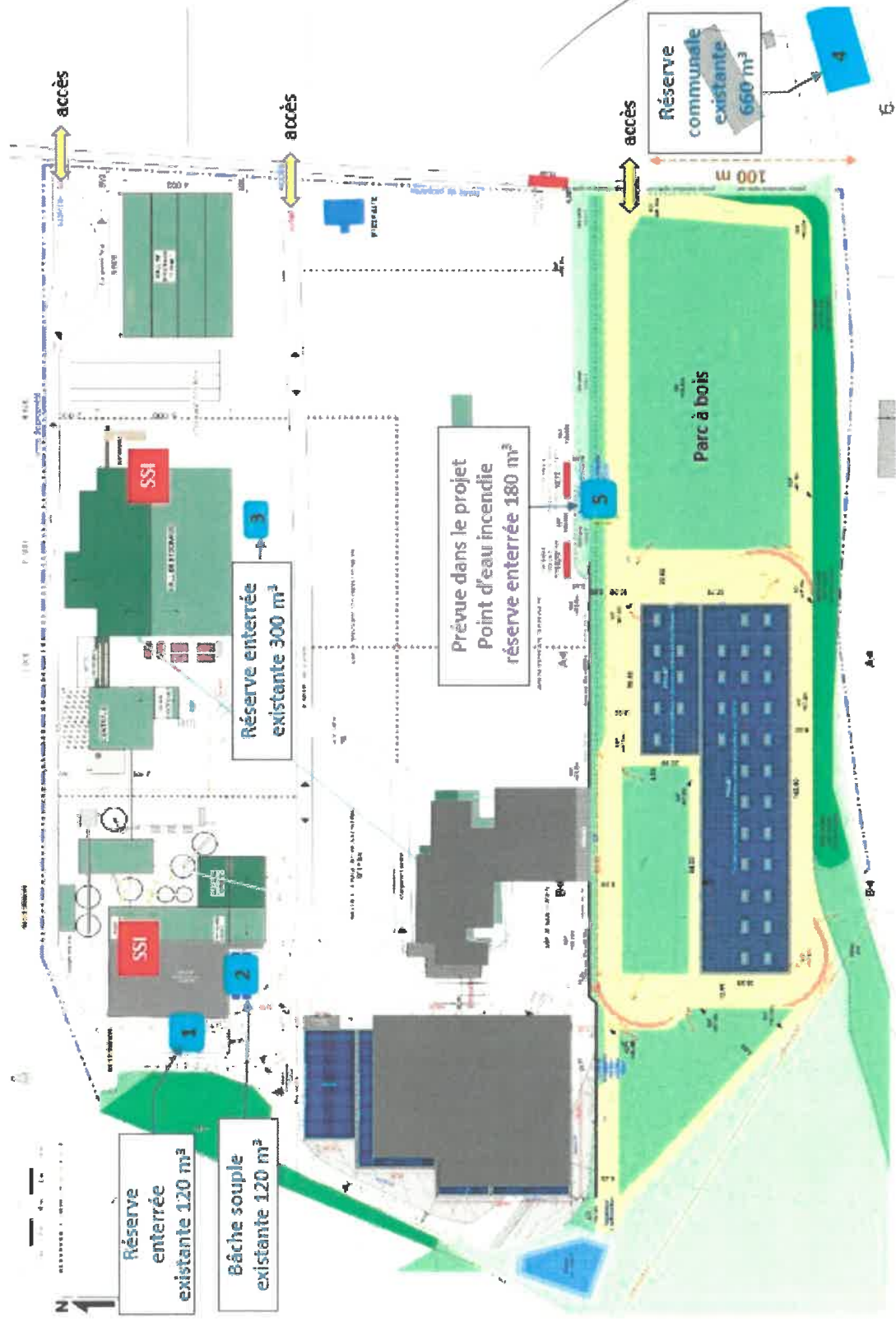
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Moissannes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le 19 JUIL. 2022

La Préfète,


Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 2 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 19 JUIL. 2022

LE PREFET,

Fabienne BALUSSOU